



Commune de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 29 JUIL 2022
ID : 056-215601667-20220728-A_2022_07_389-AR

ARRÊTÉ 2022-07-386

ARRÊTÉ

OBJET : MISE EN MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU - PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire de la commune de Plouay ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plouay, approuvé le 28/03/2013,

CONSIDÉRANT que la parcelle AD 186 d'une contenance de 886m² est grevée au PLU de l'Emplacement réservé n°17, lequel entrave la bonne réalisation d'un projet d'ensemble dans le cadre d'un périmètre opérationnel conclu avec l'EPF,

CONSIDÉRANT que la parcelle AD 353 est grevée au PLU de l'Emplacement réservé n°14, lequel mériterait d'être ajusté dans sa largeur afin de permettre des projets de densification pertinents à ses abords immédiats,

CONSIDÉRANT que la suppression ainsi que l'ajustement d'un emplacement réservé relèvent d'une procédure de modification dite « simplifiée » telle que prévue par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification n°1 (modification simplifiée) est engagée, pour les motifs énoncés plus haut.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Évaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à évaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis ;

Article 4 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

Article 5 :

À l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

Article 6 :

Conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication électronique sur le site internet de la commune de Plouay. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire, notifié aux intéressés et ampliation sera adressée au préfet du Morbihan.

Fait à PLOUAY le 28 juillet 2022

Gwenn LE NAY

Maire de PLOUAY

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le : 29 JUL. 2022
et sa publication/notification le : 29 JUL. 2022
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO

